



Arrêt

**n° 187.414 du 23 mai 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juillet 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 22 mai 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2017.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en ses observations, Me M. WARLOP, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante est arrivée sur le territoire belge à une date indéterminée.

1.2. Suite à un rapport administratif de contrôle d'un étranger, la partie défenderesse a pris un premier ordre de quitter le territoire à l'égard de la partie requérante le 29 mars 2011.

1.3. Le 22 mai 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, un nouvel ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« [] article 7 alinéa 1er, 2 de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 juillet 1996 – Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis. Défaut de visa. »

1.4. Le 19 juin 2012, la ville de la Louvière établit une fiche de signalement d'un mariage projeté, reporté ou refusé entre le requérant et une ressortissante de nationalité belge.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la circulaire du 13 septembre 2005 relative à l'échange d'information entre les officiers de l'Etat Civil, en collaboration avec l'Office des Etrangers à l'occasion d'une déclaration de mariage concernant un étranger.

Elle soutient que « la partie adverse n'a pas valablement motivé l'acte attaqué puisqu'elle n'a nullement tenu compte de tous les éléments de la cause », le requérant et sa compagne ayant fait une déclaration de mariage.

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 8 et 12 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH), des articles 12 et 16 de la déclaration universelle des droits de l'Homme (1948), de l'article 23 du pacte international relatif aux droits civils et politiques, des articles 7, 9 et 33 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Après avoir rappelé la teneur des articles 8 et 12 de la CEDH, elle soutient « Qu'il ne fait aucun doute qu'il existe bel et bien des relations de fait étroites entre les parties comparables à des liens de vie familiale ; les parties souhaitent par-dessus tout contracter mariage et fonder une famille ». Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte et de ne pas avoir expliqué en quoi une mesure d'éloignement serait nécessaire à la préservation de l'ordre public ou la sécurité nationale. Elle considère par conséquent que « la décision querellée renferme une mesure tout à fait disproportionnée et, à ce titre, doit être annulée ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2 En l'occurrence, la décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel la partie requérante « *[d]emeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis. Défaut de visa. Décision de l'Office des Etrangers du 22/05/2012* ».

3.3. En termes de requête, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la déclaration de mariage. Or, au vu du dossier administratif, celle-ci a été faite le 19 juin 2012 et est donc postérieure à l'acte attaqué. Il ne peut par conséquent pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas y avoir répondu, la légalité d'un acte s'appréciant en fonction des éléments connus de l'administration au moment où elle a statué.

3.4. Le Conseil constate en tout état de cause que la partie requérante ne formule aucune critique et ne conteste pas le motif de la décision attaquée selon lequel elle demeure sur le territoire sans être porteur des documents requis. Or, ce motif suffit à lui seul à motiver valablement la décision litigieuse.

3.5. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Le Conseil précise ensuite que cette disposition, qui fixe le principe selon lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu et que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition

ne garantissait pas en tant que tel le droit, pour une personne, de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

Or, force est de constater qu'en l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980, dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000). Force est de relever en outre qu'en l'occurrence, l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant consiste, ainsi qu'il a été énoncé au point 1.3. du présent arrêt, en une mesure de police prise par la partie défenderesse, en conséquence du constat, non contesté en termes de requête, que le requérant demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis. Cette mesure d'éloignement momentané du territoire ne constitue pas une ingérence disproportionnée dès lors qu'elle n'implique pas une séparation définitive du couple mais tend simplement à ce que l'étranger régularise sa situation en se conformant aux dispositions légales applicables en la matière.

Dès lors que la décision entreprise repose sur un motif prévu par la loi et non contesté par la partie requérante, il y a lieu de constater, au vu des principes qui ont été rappelés ci-avant, que l'ingérence qu'elle entraîne dans la vie privée de la partie requérante est formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, alinéa 2 de la CEDH, et ce contrairement à ce qu'affirme la partie requérante en termes de requête.

3.6. Au demeurant, le Conseil constate qu'en indiquant, en termes de requête, son souhait de contracter mariage et de fonder une famille, la partie requérante n'établit nullement en quoi la décision litigieuse constitue une ingérence disproportionnée.

3.7. Dès lors, la partie requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

3.8. Il résulte de ce qui précède que le second moyen n'est pas fondé

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille dix-sept par :

Mme E. MAERTENS,
Mme N. CATTELAÏN

président de chambre,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. CATTELAÏN

E. MAERTENS